



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5767

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005

Date de dépôt : 04-09-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-04-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-09-2007	Déposé	5767/00	<u>5</u>
21-04-2009	Avis du Conseil d'Etat (21.4.2009)	5767/01	<u>26</u>
23-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5767/02	<u>29</u>
05-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2009) Evacué par dispense du second vote (05-05-2009)	5767/03	<u>38</u>
16-06-2009	Publié au Mémorial A n°136 en page 1900	5767	<u>41</u>

Résumé

Projet de loi

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tend à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Elle a été signée à Dubai, le 20 novembre 2005 et s'inscrit dans la liste de plus de 50 conventions fiscales conclues au cours des dernières décennies par le Gouvernement luxembourgeois afin de créer un cadre fiscal compétitif dans l'intérêt de l'intensification des relations économiques du pays et de la place financière en particulier. Elle repose sur les principes de la Convention modèle de l'OCDE.

Etant donné qu'au moment de la signature de la Convention, les Etats contractants en excluaient en partie l'application de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune relatif à l'échange d'informations, cette partie du modèle OCDE ne se retrouve pas dans la version originale du présent accord. Comme toutefois le Gouvernement luxembourgeois a déclaré en date du 13 mars 2009 vouloir appliquer dorénavant l'article 26 dans son entièreté et l'intégrer a posteriori dans les Conventions existantes, la présente Convention sera amendée avant la fin de l'année 2009. En conséquence la Commission marque d'ores et déjà son accord avec cette démarche.

5767/00

N° 5767
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole,
signés à Dubai, le 20 novembre 2005**

* * *

(Dépôt: le 4.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.8.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2
5) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005.

Palais de Luxembourg, le 24 août 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Les discussions entamées en vue de conclure une Convention contre les doubles impositions qui devra également prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, suite à une demande émanant des Emirats Arabes Unis en l’année 1996, ont été achevées et la Convention paraphée le 5 mai 2005 à Abu Dhabi, au bout de deux tours de négociations.

La décision du Luxembourg de conclure un accord de non-double imposition avec un pays ne disposant pas de législation clairement définie en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune semble a priori prêter à confusion.

L’espace de temps qui s’est écoulé entre la demande des autorités des Emirats Arabes Unis et le paraphe de la Convention témoigne de l’hésitation et des difficultés rencontrées par le Grand-Duché de Luxembourg. Néanmoins, et en vue d’étendre son réseau de conventions fiscales et d’encourager les investissements d’un pays à l’autre et vice versa, il s’est avéré nécessaire de créer un environnement fiscal favorable à ce faire.

Force est de constater également que d’autres Etats européens ont conclu une convention fiscale avec cette juridiction disposant d’une faible fiscalité. Toutefois une clause anti-abus a été introduite dans l’article 28 de la présente Convention visant à éliminer le „treaty-shopping“.

Les Emirats Arabes Unis étant en plein essor, la conclusion d’un accord contre les doubles impositions s’est avérée nécessaire en vue de renforcer et de développer les liens économiques existants, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives aux entreprises luxembourgeoises et émiriennes. A noter qu’une mission économique présidée par S.A.R. le Grand-Duc et composée d’une cinquantaine d’entreprises a rendu visite aux Emirats Arabes Unis en novembre 2005. Il convient encore de préciser que la convention est rétroactive dans le sens que les dispositions relatives au trafic international sont d’application avec effet au 1er janvier 2000. Cette disposition est toute en faveur des compagnies aériennes luxembourgeoises et plus particulièrement à la compagnie de droit luxembourgeois Cargolux.

Les articles de la Convention reprennent pour la plupart les principes de la Convention modèle de l’OCDE. Le commentaire des articles se limite donc à expliquer les divergences par rapport à la Convention modèle de l’OCDE.

Il reste à signaler que les sociétés Holding 1929 ne sont pas expressément exclues du champ d’application de la présente Convention fiscale.

Notons que le Protocole est réputé faire partie intégrante de la Convention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Le paragraphe premier reprend les dispositions de la Convention modèle tandis que le paragraphe deux introduit une spécificité en ce sens qu’elle accorde aux Emirats Arabes Unis un droit d’imposition en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur leur territoire par l’hydrocarbure et ses activités accessoires.

Ad article 2

L’article reprend les dispositions de la Convention modèle, en énumérant les impôts couverts par la présente Convention en ce qui concerne, et le Luxembourg, et les Emirats Arabes Unis.

Ad article 3

L’article réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l’interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d’éventuelles divergences d’interprétation et de qualification entre les deux Etats.

En ce qui concerne le trafic international, la notion de siège de direction effective est reprise telle que posée par la Convention modèle de l’OCDE.

Ad article 4

L’article traite de la définition de la notion de „résident d’un Etat contractant“ et est conforme à la Convention modèle de l’OCDE, à l’exception des définitions spécifiques apportées au paragraphe premier, ainsi que dans le protocole relatif à la Convention, pour ce qui est des Emirats Arabes Unis, en ce qui concerne notamment la définition des institutions gouvernementales.

Ad article 5

Cet article, qui détermine la notion de l’établissement stable, reprend les modalités contenues dans la Convention modèle et fixe à 12 mois la période à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

Ad article 6

L’article traite de l’imposition des revenus immobiliers et accorde le droit d’imposition des revenus des biens immobiliers à l’Etat dans lequel est situé le bien immobilier produisant le revenu. Le paragraphe 4 précise que la règle générale établie au paragraphe premier vaut également pour les immeubles appartenant à une entreprise.

Ad article 7

Cet article, dont les stipulations sont conformes à celles de la Convention modèle de l’OCDE, a trait aux bénéfices des entreprises et précise qu’une entreprise n’est imposable dans le pays de la source des bénéfices que si elle y dispose d’un établissement stable.

Ad article 8

L’article reprend le principe établi par la Convention modèle de l’OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d’imposition de l’entreprise de navigation maritime ou aérienne. A défaut d’intérêt pratique, la disposition relative à l’exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n’a pas été reprise. La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l’article 13 sur les gains en capital, à l’article 14 sur les professions dépendantes, ainsi qu’à l’article 22 réglementant le droit d’imposition des différents éléments de fortune.

L’article diffère dans son paragraphe 3 du modèle de l’OCDE, par l’ajout des précisions quant aux définitions des notions de „bénéfice“ et d’„exploitation de navires et d’aéronefs“.

A noter que, suivant les dispositions du point 2 du protocole, les articles 8, 13(3) et 22(3) sont également applicables à l’endroit de „Gulf Air“ ou une de ses entités, et ceci uniquement jusqu’à concurrence de la participation détenue dans une telle entreprise par les Emirats, l’un des Gouvernements locaux ou l’une de ses institutions gouvernementales.

Ad article 9

L’article traitant de l’imposition des bénéfices des entreprises associées est conforme au modèle de l’OCDE.

Ad article 10

Cet article prévoit le partage du droit d’imposition des dividendes entre l’Etat de la source et l’Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2, qui établit l’impôt pouvant être perçu par l’Etat de la source, stipule que l’impôt ainsi prélevé à la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paye les dividendes. Dans tous les autres cas, la retenue maximale ne peut excéder 10 pour cent.

Le paragraphe 3 exempte de la retenue à la source les dividendes dont le bénéficiaire effectif est l'autre Etat lui-même, un Gouvernement local, une collectivité locale ou une institution financière détenue par cet autre Etat. Les institutions financières sont énumérées au point 3 du protocole. Les dispositions reprises aux paragraphes 4, 5, et 6 sont conformes à la Convention modèle établie par l'OCDE.

Ad article 11

Cet article réserve le droit d'imposition des intérêts intégralement à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Ad article 12

En conformité avec la Convention modèle, l'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des redevances.

Ad article 13

La rédaction de l'article qui concerne les gains en capital est conforme à celle de la plupart des autres Conventions passées par le Luxembourg.

Ad article 14

L'article sur les professions dépendantes diffère du modèle établi par l'OCDE en deux points. Au paragraphe 2, l'expression „année fiscale“ a été remplacée par celle de „année civile“, modification sans incidence pour le Luxembourg. En outre, le paragraphe 3 est complété par le transport routier. Le point 4 du protocole précise en outre que les disposition du paragraphe 3 s'appliquent également aux rémunérations perçues par les employés d'une compagnie aérienne de transport d'un Etat contractant exerçant des activités dans l'autre Etat contractant pour une période limitée de quatre ans, pourvu que ces employés soient des nationaux de cet Etat.

Ad article 16

L'article qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs est conforme dans ses paragraphes 1 et 2, au modèle de l'OCDE. Il est néanmoins complété par un troisième paragraphe qui stipule que lorsque l'exercice des activités des artistes et des sportifs est entièrement ou principalement financé par des fonds publics d'un ou des deux Etats contractants et que ces activités sont exercées dans un but non lucratif et en vertu d'un échange culturel entre les deux pays, ces revenus sont réciprocement exempts d'impôts.

Ad article 17

Le modèle de l'OCDE attribue, en ce qui concerne les pensions du secteur privé, un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les paragraphes deux et trois dérogent à ce principe. Le paragraphe deux stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Le paragraphe 3 concerne les régimes de pension complémentaire et exempt de l'impôt dans le chef du bénéficiaire les sommes versées pourvu que les cotisations ayant servi à la constitution de la pension complémentaire aient été soumises à l'impôt à la base.

Ad article 19

L'article réglementant le droit d'imposition des étudiants et des stagiaires reprend le principe de la Convention modèle de l'OCDE, en y apportant certains ajustements quant aux personnes concernées, et notamment celles bénéficiant de subventions, allocations ou bourses provenant d'organisations à but scientifique, éducatif, culturel ou charitable.

Ad article 20

Cet article prévoit une réglementation spécifique, ne figurant pas au modèle de l'OCDE, au profit des professeurs ou chercheurs, résidents d'un Etat contractant, qui, à l'invitation d'une institution d'enseignement ou scientifique de l'autre Etat, séjournent dans cet autre Etat pour une période n'excédant pas deux ans, à seule fin d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou les deux, dans ces institutions.

Ces personnes sont exemptes d'impôt dans l'autre Etat sur leur rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches.

Ad article 21

Cet article traite des revenus dont il n'a pas été fait état dans les articles 6 à 20 et est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Ad article 22

Le présent article, concernant l'imposition de la fortune, est repris du modèle de l'OCDE hormis le fait qu'il omet, dans son paragraphe 3, la référence à la navigation intérieure.

Ad article 23

Cet article renferme les dispositions afin d'éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a, pour ce faire, choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, tandis que les Emirats Arabes Unis ont opté pour la méthode de l'imputation. Il est important de souligner que le Luxembourg a recours au principe de l'imputation en vue d'éliminer la double imposition dans le cadre des bénéfices des entreprises (article 7), des dividendes (article 10), des plus-values réalisées lors de la cession d'un bien mobilier faisant partie de l'actif d'un établissement stable (article 13, (2)), ainsi que des revenus réalisés par les artistes et sportifs (article 16).

Ad article 24

Les dispositions concernant la non-discrimination contenues dans cet article sont conformes à la Convention modèle en limitant toutefois l'étendue de l'article aux impôts couverts par la Convention (article 2).

Ad article 26

L'article relatif à l'échange de renseignements est identique à la Convention modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 1, qui limite l'échange de renseignements aux impôts couverts par la présente convention.

Ad article 28

Le présent article insère dans la Convention une clause générale anti-abus en vue d'éviter le „treaty-shopping“.

Ad article 29

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ainsi, la Convention sera d'application en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

En ce qui concerne les autres impôts, la convention sortira ses effets au 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur. Il reste à signaler qu'au point 5 du protocole de la présente Convention est insérée une disposition prévoyant la rétroactivité du traité au 1er janvier 2000 pour le transport international.

Ad article 30

L'article 30 de la Convention prévoit les délais dans lesquels la Convention peut être dénoncée (au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur).

*

**CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude
fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits des Emirats Arabes Unis, de leurs gouvernements locaux ou d'une de leurs collectivités locales, d'appliquer les lois et réglementations du droit interne en ce qui concerne l'imposition des revenus et des bénéfices réalisés par l'hydrocarbure et les activités associées, situés sur le territoire des Emirats Arabes Unis.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses gouvernements locaux ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal;
 - (ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“);
 - b) en ce qui concerne les Emirats Arabes Unis:
 - (i) l'impôt sur le revenu; et
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (ci-après dénommés „impôts des Emirats Arabes Unis“)
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg; et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le terme „Emirats Arabes Unis“ désigne les Emirats Arabes Unis, et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, il désigne le territoire sur lequel ils exercent leur souveraineté, les eaux territoriales, le lit de mer et son sous-sol sur lesquels les Emirats Arabes Unis exercent leurs droits souverains conformément au droit international et à la législation des Emirats Arabes Unis;
 - c) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
 - e) le terme „entreprise“ s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - f) les expressions „entreprise d'un Etat contractant“ et „entreprise de l'autre Etat contractant“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - h) l'expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne les Emirats Arabes Unis, le Ministre des Finances et de l'industrie, ou son représentant autorisé;
 - i) Le terme „national“ désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;
 - j) les termes „activité“ par rapport à une entreprise, et „affaires“ comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'un Etat contractant“ désigne:
 - a) dans le cas des Emirats Arabes Unis:
 - (i) les Emirats Arabes Unis, un de leurs gouvernements locaux, de leurs collectivités locales, ou de leurs institutions gouvernementales;
 - (ii) les nationaux des Emirats Arabes Unis;
 - (iii) une personne physique qui suivant les lois des Emirats Arabes Unis, est considérée comme résident de cet Etat; et
 - (iv) une société ou toute autre personne morale, constituée conformément à la législation des Emirats Arabes Unis;
 - b) dans le cas du Luxembourg:

toute personne qui, en vertu de la législation du Luxembourg, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à l'Etat du Luxembourg, ainsi qu'à ses collectivités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices visés dans ce paragraphe qu'un résident d'un Etat contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

3. Dans le présent article:

- (a) le terme „bénéfices“ comprend:
 - (i) les bénéfices, les bénéfices nets, les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;
 - (ii) les intérêts sur des sommes provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, qui sont accessoires à ces opérations; et
 - (iii) les revenus provenant de la vente de billets par d'autres entreprises;
- (b) l'expression „exploitation de navires ou d'aéronefs“ en trafic international par une personne comprend:
 - (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs; et
 - (ii) la location de conteneurs et équipements connexes

par cette personne, pourvu que cet affrètement ou cette location soit accessoire à l'exploitation, par cette personne, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est cet autre Etat lui-même, un de ses Gouvernements locaux, une de ses collectivités locales, ou une de ses institutions financières, qui est un résident de cet autre Etat.

4. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

*Article 11****Intérêts***

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12****Redevances***

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.
2. Le terme „redévances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13****Gains en capital***

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, y inclus les gains provenant de l'aliénation de parts et d'obligations autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus tirés de telles activités exercées dans le cadre d'échanges culturels convenus entre les Etats contractants, sont réciprocement exempts d'impôt, pourvu que ces activités soient sponsorisées par le Gouvernement d'un Etat contractant ou financées par des fonds publics des deux Etats contractants et que ces activités ne soient pas exercées dans un but de lucre.

Article 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant, si ces paiements découlent des cotisations versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, et si ces cotisations, pensions et autres rémunérations similaires ont été soumises à l'impôt dans le premier Etat contractant conformément aux dispositions ordinaires de ses lois fiscales.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
(i) possède la nationalité de cet Etat, ou
(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19

Etudiants et stagiaires

1. Un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, est exempt d'impôt dans le premier Etat contractant sur
 - a) les paiements provenant de personnes qui sont résidents en dehors du premier Etat contractant pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation; et

- b) les revenus provenant de l'exercice d'une activité dans ce premier Etat contractant, pourvu que ces revenus n'excèdent pas les sommes nécessaires à couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.
2. Une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui ne séjourne dans le premier Etat que temporairement à des fins d'études, de recherche, ou en tant que stagiaire bénéficiant d'une subvention, allocation ou d'une bourse provenant d'une organisation scientifique, éducative, religieuse ou de charité ou dans le cadre d'un programme d'assistance technique passé par le Gouvernement d'un Etat contractant, est exempte d'impôt, dans le premier Etat, depuis le jour de son arrivée dans cet Etat en relation avec cette visite, pour la durée de l'octroi de la subvention.

Article 20

Professeurs et chercheurs

Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant, et qui, sur invitation d'une université, d'un collège, d'une école, ou d'une autre institution éducative similaire, ou d'une institution scientifique de recherche, se rend dans cet autre Etat, pour une période n'excédant pas deux ans, uniquement à des fins d'enseignement, de recherche ou bien des deux, dans ces institutions éducatives ou institutions scientifiques de recherche, est exempte d'impôt, pour une période n'excédant pas deux ans, dans cet autre Etat sur toute rémunération touchée pour tel enseignement ou recherche.

Article 21

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 22

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune, tels que des actions ou des obligations, d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Elimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Emirats Arabes Unis, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphe b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 7, 10, 13(2) et 16, sont imposables aux Emirats Arabes Unis, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé aux Emirats Arabes Unis. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculée avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus des Emirats Arabes Unis.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident d'un Etat contractant, lorsque l'autre Etat contractant applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 à ce revenu.

2. Dans le cas des Emirats Arabes Unis, la double imposition est évitée de la manière suivante: Lorsqu'un résident des Emirats Arabes Unis reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, les Emirats Arabes Unis accordent sur l'impôt sur le revenu de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Luxembourg.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculée avant déduction, correspondant à ces revenus qui sont imposables au Luxembourg.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatifs aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 28****Dispositions spéciales***

En vue d'éviter des abus conventionnels et si tels cas se présentent, les deux Etats contractants coopèrent et se consultent mutuellement afin de trouver une solution par voie d'accord mutuel.

*Article 29****Entrée en vigueur***

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention sera applicable:
 - i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

*Article 30****Dénonciation***

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.
2. La Convention cessera d'être applicable:
 - i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Dubai, le 20 novembre 2005 en langue française, en langue arabe et en langue anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

(suivent les signatures)

*Pour le Gouvernement des
Emirats Arabes Unis,*

*

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4:

Il a été convenu que les institutions gouvernementales des Emirats Arabes Unis au sens du sous-paragraphe a) i) comprennent les entités suivantes, créées conformément au droit public, détenues ou contrôlées par les Emirats Arabes Unis ou l'un de ses Gouvernements locaux:

- a) les collectivités publiques;
- b) les administrations;
- c) les agences gouvernementales;
- d) les fondations;
- e) les fonds de développements, et
- f) les collectivités détenues directement ou indirectement par les organes susmentionnés.

Il est entendu que les institutions financières suivantes font entre autres partie des institutions gouvernementales:

- a) Abu Dhabi Investment Authority (ADIA);
- b) Zayed Charity Foundation;
- c) la Banque Centrale des Emirats Arabes Unis;
- d) le fonds de développement économique de Abu Dhabi, et
- e) toute autre institution, lorsqu'il en a été convenu de temps en temps par les Etats contractants.

2. En ce qui concerne l'article 8, le paragraphe 3 de l'article 13 et le paragraphe 3 de l'article 22:

Les dispositions de ces articles sont également appliquées aux revenus et bénéfices provenant de la fortune de Gulf Air ou d'une des entités qui lui succède, mais uniquement jusqu'à concurrence de la participation détenue dans une telle entreprise aérienne par les Emirats Arabes Unis ou l'un de ses Gouvernements locaux ou l'une de ses institutions gouvernementales.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10:

Dans le cas des Emirats Arabes Unis, l'expression „institution financière“ désigne:

- a) Abu Dhabi Investment Authority (ADIA);
- b) Zayed Charity Foundation;
- c) la Banque Centrale des Emirats Arabes Unis;
- d) le fonds de développement économique de Abu Dhabi, et
- e) toute autre institution, lorsqu'il en a été convenu de temps en temps par les deux Etats contractants.

Dans le cas du Luxembourg, l'expression „institution financière“ désigne:

- a) la Société Nationale de Crédit et d'Investissement;
- b) la Banque Centrale du Luxembourg;
- c) toute autre institution, lorsqu'il en a été convenu de temps en temps par les deux Etats contractants.

4. En ce qui concerne l'article 14:

Les dispositions du paragraphe 3 du présent article s'appliquent également aux rémunérations perçues par les employés d'une compagnie aérienne de transport d'un Etat contractant exerçant des activités dans l'autre Etat contractant pour une période limitée de 4 ans, pourvu que ces employés soient des nationaux de cet Etat.

5. En ce qui concerne l'article 29:

Nonobstant les dispositions de l'article 29, les provisions de l'article 8, du paragraphe 3 de l'article 13, du paragraphe 3 de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 22 prennent effet dans les deux Etats contractants pour ce qui est de toute année fiscale commençant au ou après le 1er janvier 2000.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Dubai, le 20 novembre 2005 en langue française, en langue arabe et en langue anglaise, les trois textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement des
Emirats Arabes Unis,*

(suivent les signatures)

5767/01

N° 5767¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole,
signés à Dubai, le 20 novembre 2005**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(21.4.2009)

En date du 7 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la Convention.

La signature de cette convention tendant à éviter les doubles impositions s'inscrit dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement luxembourgeois visant à élargir progressivement le réseau des conventions fiscales conclues par le Luxembourg. L'évolution économique de ces dernières années a permis un essor considérable des relations commerciales et financières entre les Emirats Arabes Unis et le Luxembourg, et cette convention favorisera certainement le développement futur des rapports entre les deux Etats. Les Emirats Arabes Unis ont incontestablement un fort potentiel économique et le Luxembourg a tout intérêt à stimuler les relations avec cet Etat.

Comme l'article unique du projet de loi ne suscite pas de commentaires, le Conseil d'Etat se limite à une observation ponctuelle portant sur l'article 28 de la Convention.

L'article 28 introduit une clause anti-abus, en vue d'éviter l'usage abusif de la Convention. L'exposé des motifs mentionne le contexte fiscal des Emirats Arabes Unis et souligne que la conclusion d'une convention fiscale avec un Etat à fiscalité privilégiée peut prêter à confusion. Constatant que d'autres Etats européens ont également conclu une convention fiscale avec les Emirats Arabes Unis, le Luxembourg a finalement donné suite à la demande formulée par ces derniers en 1996, après une décennie d'hésitations. Le Conseil d'Etat partage le souci du Gouvernement visant à éviter un usage abusif de la Convention, notamment par des techniques relevant du *treaty shopping*. Dans un souci de sécurité juridique, il encourage toutefois les autorités administratives à clarifier par voie de circulaire leur lecture de cette disposition inhabituelle dans le contexte des conventions fiscales signées par le Luxembourg. Le commentaire de l'article 1er du modèle de convention de l'OCDE propose en effet des pistes d'interprétation de la notion d'abus tout en soulignant les divergences d'interprétation existant entre les Etats membres.

Le Conseil d'Etat estime que l'application de cette clause à caractère général doit se faire en tenant compte de la clause générale de bonne foi, qui est implicite à toute clause anti-abus à caractère général. Dans son commentaire relatif à l'article 1er de la convention modèle, l'OCDE a formulé la clause de bonne foi comme suit:

„Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque la société établit que son principal objet, ses activités ainsi que l'acquisition et la conservation de la participation ou de tout autre bien génératrice du revenu en question sont motivés par de saines considérations commerciales et n'ont donc pas essentiellement pour but de recueillir des avantages procurés par la Convention.“

En l'occurrence, tout contribuable a le droit de choisir la voie la moins imposée en organisant ses affaires, et la fiscalité fait nécessairement partie des critères de décision de l'entreprise.

L'entrée en vigueur de la convention fiscale devrait favoriser le flux des affaires entre les Emirats Arabes Unis et le Luxembourg, de sorte que le choix du Luxembourg ou des Emirats Arabes Unis comme lieu d'établissement d'une entreprise peut naturellement être influencé, entre autres, par l'attrait de la convention fiscale. Le rapprochement de la clause de bonne foi citée ci-dessus et de la clause anti-abus de l'article 28 permet une interprétation équilibrée en ce sens que l'entreprise devrait conserver le bénéfice de la Convention si elle exerce une activité réelle motivée par de saines considérations commerciales, et que le but essentiel de l'établissement dans l'autre Etat n'est pas de bénéficier d'un avantage de la Convention.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet dont l'article unique visant à approuver la convention en question ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5767/02

N° 5767²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 4 septembre 2007 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la réunion du 2 octobre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi. En date du 9 octobre 2007, la Commission a examiné le projet de loi sous rubrique. Le 23 avril 2009, la Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat, émis le 21 avril 2009.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 23 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tend à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Elle a été signée à Dubai, le 20 novembre 2005 et s'inscrit dans la liste de plus de 50 conventions fiscales conclues au cours des dernières décennies par le Gouvernement luxembourgeois afin de créer un cadre fiscal compétitif dans l'intérêt de l'intensification des relations économiques du pays et de la place financière en particulier. Elle repose sur les principes de la Convention modèle de l'OCDE.

Etant donné qu'au moment de la signature de la Convention, les Etats contractants en excluaient en partie l'application de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune relativ à l'échange d'informations, cette partie du modèle OCDE ne se retrouve pas dans la version originale du présent accord. Comme toutefois le Gouvernement luxembourgeois a déclaré en date du 13 mars 2009 vouloir appliquer dorénavant l'article 26 dans son entièreté et l'intégrer a posteriori dans les Conventions existantes, la présente Convention sera amendée avant la fin de l'année 2009. En conséquence la Commission marque d'ores et déjà son accord avec cette démarche.

*

3. UN PORTRAIT ECONOMIQUE DES EMIRATS ARABES UNIS¹

L'Etat des Emirats Arabes Unis est une fédération réunissant les sept émirats Abou Dabi, Doubaï, Charjah, Oumm al Qaïwaïn, Ajman, Ras el Khaïmah et Fujaïrah. Leur superficie est de 80.000 km² dont 80% appartiennent à l'émirat d'Abou Dabi. La population est estimée à 5,2 millions d'habitants dont 80% sont des non-nationaux.

La situation économique et financière des Emirats, grands producteurs de pétrole, est des plus positives. Ils ont connu une croissance économique exceptionnelle au cours des dernières années, proche de 10% par an.

Les Emirats Arabes Unis constituent la troisième économie du Moyen-Orient derrière l'Arabie saoudite et l'Iran et sont le pays du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe Persique (CCEAG²) le plus avancé dans le processus de diversification de leur économie. En effet ils ont misé sur une politique de diversification économique qui se caractérise par le développement des secteurs de l'immobilier, du tourisme et des services financiers.

Les services (commerce international, tourisme, activités financières) représentent environ 40% du PIB. Neuf millions de touristes se sont rendus aux Emirats Arabes Unis en 2007, dont sept millions à Doubaï. La contribution du secteur des hydrocarbures (pétrole et gaz) au PIB a été ramenée aux alentours de 31% contre 45% à la fin des années 1980 et 70% au milieu des années 1970.

Dubaï enfin revendique la place de première plate-forme portuaire et aéroportuaire et de principale destination touristique du Golfe (le tourisme représente 30% du PIB de l'émirat). L'émirat, considéré comme principale plaque tournante des échanges commerciaux de et vers l'Inde, est aujourd'hui le troisième centre de réexportations de la planète derrière Hong-Kong et Singapour.

Dans un contexte de surchauffe économique, les Emirats sont toutefois confrontés à des pressions inflationnistes, la hausse annuelle des prix étant passée d'environ 3% au début des années 2000 à au moins 11% en 2007, pour une large part du fait de la forte augmentation des prix de l'immobilier.

Les Emirats Arabes Unis sont devenus un investisseur majeur sur les marchés internationaux comme en témoignent les montants investis par des entités émiriennes, en particulier au travers du bras financier que représentent des fonds souverains qui sont parmi les mieux dotés au monde.

Comme les autres marchés financiers de la région, la bourse de Doubaï (DIFX) a connu une importante récession liée à la crise financière. Cependant, les réserves accumulées ces dernières années, surtout grâce aux rentes pétrolières, devraient permettre aux Emirats Arabes Unis de retrouver assez rapidement une croissance positive. Certains secteurs, comme celui de la construction, ont connu un net ralentissement ce qui n'empêche pas le gouvernement émirati de tabler avec optimisme sur une croissance économique avoisinant les 9% pour 2009.

*

4. LES RELATIONS DU LUXEMBOURG AVEC LES EMIRATS ARABES UNIS

Le développement des relations commerciales avec les Emirats Arabes Unis remontent à la fin des années 1990.

Afin d'offrir aux entreprises luxembourgeoises la possibilité de nouer de nouveaux contacts et d'intensifier des liens existants dans une région où il y a un énorme potentiel économique et financier, plusieurs missions économiques luxembourgeoises se sont rendues dès 2004 dans les Emirats. L'une d'elles qui a eu lieu en novembre 2005 était présidée par S.A.R. le Grand-Duc et composée d'une cinquantaine d'entreprises luxembourgeoises.

Une autre mission de promotion économique aux Emirats Arabes a eu lieu du 23 au 28 janvier 2009. Le ministre de l'Economie était accompagné de 23 entreprises luxembourgeoises actives dans les secteurs des télécommunications, de la construction ainsi que des services bancaires et financiers.

1 Source: France Diplomatie, Présentation des Emirats Arabes Unis
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/emirats-arabes-unis_428/presentation-emirats-arabes-unis_959/economie_13540.html

2 Le CCEAG comprend six pays: l'Arabie saoudite, le Koweït, les Emirats arabes unis, Bahreïn, Oman et le Qatar.

Au niveau des relations économiques, les tableaux suivants montrent que le Luxembourg a considérablement augmenté ses relations avec les Emirats Arabes Unis au cours des dernières années.

En 1999, le volume des exportations luxembourgeoises à destination des Emirats Arabes a atteint 7,77 millions d'euros tandis que les importations se chiffraient à 2,14 millions d'euros. Si le volume des importations a plus que triplé pendant la dernière décennie, la hausse du volume des exportations à destination des Emirats Arabes est encore plus spectaculaire.

En fait, les exportations luxembourgeoises ont atteint leur maximum en 2006 avec 64,95 millions d'euros. Les deux dernières années ont été marquées par une légère baisse. Cette hausse au cours de la dernière décennie concerne surtout les „Métaux communs et ouvrages en ces matières“ ainsi que les machines et appareils.

Le Luxembourg importe principalement des machines et appareils des Emirats. En 2007, la valeur de ces importations a atteint 14,019 millions d'euros avant de reculer en 2008 à 5,777 millions d'euros.

Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination des Emirats Arabes

Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

Spécification	1999	2001	2002	2004	2005	2006	2007	2008
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	4	5	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	4	4	193	2	57	1	2	17
Produits minéraux et énergétiques	2	0	0	1	0	0	0	0
Produits chimiques	565	430	207	112	72	268	305	38
Matières plastiques, caoutchouc	764	320	309	324	324	785	613	364
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	5	0	0	5	0	10
Bois, liège	0	0	0	1	0	2	14	1
Papier et ses applications	320	429	266	495	512	337	981	1 775
Matières textiles et ouvrages en ces matières	205	243	207	312	321	296	563	673
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	14	0	0	1	27	63
Ouvrages en pierre, ciment, verre	149	907	1 098	1.366	626	537	111	161
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	100	0	52	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	2.209	4.902	11.925	12.556	12.802	34.536	20.217	25.532
Machines et appareils	3.325	5.019	3.612	7.109	13.977	27.832	25.764	16.708
Matériel de transport	171	130	471	217	279	136	139	55
Instruments de précision	19	83	24	71	101	80	34	25
Armes et munitions	3	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	33	127	685	51	12	50	11	58
Objets d'art, antiquités	0	0	1	0	0	80	0	0
TOTAL	7.770	12.594	19.117	22.617	29.139	64.950	48.781	45.478

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance des Emirats Arabes
 Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

<i>Spécification</i>	<i>1999</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Animaux et produits du règne animal	0	8	0	0	0	0	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits chimiques	903	234	339	174	58	146	291	207
Matières plastiques, caoutchouc	0	33	3	13	7	17	55	158
Peaux, cuir, pelleterie	0	1	0	0	8	0	0	1
Bois, liège	0	1	2	0	0	0	0	0
Papier et ses applications	0	2	4	177	7	3	5	8
Matières textiles et ouvrages en ces matières	6	4	3	25	3	7	1	65
Chaussures et accessoires de l'habillement	4	0	0	0	0	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	3	1	0	0	3	13	442	31
Bijouterie, pierres gemmes	1	0	0	0	1	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	1.653	1.001	0	20	125	71	138
Machines et appareils	1.295	228	928	11.413	15.332	5.656	12.120	3.888
Matériel de transport	181	494	18	101	360	348	975	1.273
Instruments de précision	15	1	7	0	1	3	58	3
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	0	3	109	3	0	0	0	4
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2.406	2.663	2.414	11.905	15.798	6.319	14.019	5.777

*

5. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les discussions en vue de conclure une Convention qui tend à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ont été entamées en 1996 suite à une demande émanant des Emirats Arabes Unis. Elles ont été achevées au bout de deux tours de négociations avec le paraphe de la Convention le 5 mai 2005 à Abu Dhabi. La convention a été signée à Dubai, le 20 novembre 2005.

La décision du Luxembourg de conclure un accord de non-double imposition avec un pays ne disposant pas de législation clairement définie en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune semble a priori prêter à confusion. L'espace de temps qui s'est écoulé entre la demande des autorités des Emirats Arabes Unis et le paraphe de la Convention témoigne de l'hésitation et des difficultés rencontrées par le Grand-Duché de Luxembourg.

Néanmoins, et en vue d'étendre le réseau de conventions fiscales et d'encourager les investissements d'un pays à l'autre, il s'est avéré nécessaire de créer un environnement fiscal favorable aux échanges. En plus, d'autres Etats européens ont également conclu une convention fiscale avec cette juridiction malgré le fait qu'elle dispose d'une faible fiscalité. Toutefois une clause anti-abus a été introduite dans l'article 28 de la présente Convention visant à éliminer le „treaty-shopping“.

Les Emirats Arabes Unis étant en plein essor, la conclusion d'un accord contre les doubles impositions s'est avérée nécessaire en vue de renforcer et de développer les liens économiques existants, notamment dans le secteur financier et dans le secteur aéronautique, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives aux entreprises luxembourgeoises et émiriennes.

Il convient encore de préciser que la convention est rétroactive dans le sens que les dispositions relatives au trafic international sont d'application avec effet au 1er janvier 2000. Cette disposition est toute en faveur des compagnies aériennes luxembourgeoises et plus particulièrement à la compagnie de droit luxembourgeois Cargolux.

Les articles de la Convention reprennent pour la plupart les principes de la Convention modèle de l'OCDE. Contrairement à ce qui s'est fait pour la plupart des Conventions, les sociétés Holding 1929 ne sont pas expressément exclues du champ d'application de la présente Convention fiscale. Notons encore que le Protocole est réputé faire partie intégrante de la Convention.

Le commentaire des articles se limite à expliquer les divergences par rapport à la Convention modèle de l'OCDE.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis rendu le 21 avril 2009, le Conseil d'Etat recommande l'approbation de la Convention et se limite à une observation ponctuelle quant à la clause anti-abus inscrite dans l'article 28. Cette clause a été introduite afin d'éviter un usage abusif de la Convention, notamment via le *treaty shopping*, surtout lorsqu'il s'agit de pays à fiscalité privilégiée comme c'est le cas notamment des Emirats Arabes Unis.

Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'Etat encourage toutefois les autorités fiscales de clarifier par voie de circulaire leur lecture de la disposition inhabituelle inscrite dans l'article 28 étant donné que les interprétations de la notion d'usage abusif divergent entre les Etats. A cette fin, le Conseil d'Etat renvoie à la convention modèle de l'OCDE qui a introduit et défini la notion de „bonne foi“ qui dit en substance qu'il n'y a pas abus du moment que l'activité économique „est motivée par de saines considérations commerciales et n'a donc pas essentiellement pour but de recueillir des avantages procurés par la Convention“.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le paragraphe premier reprend les dispositions de la Convention modèle tandis que le paragraphe deux introduit une spécificité en ce sens qu'elle accorde aux Emirats Arabes Unis un droit d'imposition en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur leur territoire par l'hydrocarbure et ses activités accessoires.

Article 2

L'article 2 reprend les dispositions de la Convention modèle, en énumérant les impôts couverts par la présente Convention.

Article 3

L'article réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Etats. En ce qui concerne le trafic international, la notion de siège de direction effective est reprise telle que posée par la Convention modèle de l'OCDE.

Article 4

L'article traite de la définition de la notion de „résident d'un Etat contractant“. Elle est conforme à la Convention modèle de l'OCDE, à l'exception des définitions spécifiques apportées au paragraphe premier, ainsi que dans le protocole relatif à la Convention, pour ce qui est des Emirats Arabes Unis, en ce qui concerne notamment la définition des institutions gouvernementales.

Article 5

Cet article détermine la notion de l'établissement stable. Il reprend les modalités contenues dans la Convention modèle et fixe à 12 mois la période à partir de laquelle un chantier de construction ou de montage constitue un établissement stable.

Article 6

L'article 6 traite de l'imposition des revenus immobiliers et accorde le droit d'imposition des revenus des biens immobiliers à l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier produisant le revenu. Le paragraphe 4 précise que la règle générale établie au paragraphe premier vaut également pour les immeubles appartenant à une entreprise.

Article 7

Cet article a trait aux bénéfices des entreprises et précise qu'une entreprise n'est imposable dans le pays de la source des bénéfices que si elle y dispose d'un établissement stable.

Article 8

L'article 8 reprend le principe établi par la Convention modèle de l'OCDE, en ce sens que la notion de siège de direction effective sert à déterminer le droit d'imposition de l'entreprise de navigation maritime ou aérienne. A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise.

La notion de siège de direction effective, dans ce contexte, figure également à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les professions dépendantes, ainsi qu'à l'article 22 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

L'article diffère dans son paragraphe 3 du modèle de l'OCDE, par l'ajout des précisions quant aux définitions des notions de „bénéfice“ et d'„exploitation de navires et d'aéronefs“.

A noter que, suivant les dispositions du point 2 du protocole, les articles 8, 13(3) et 22(3) sont également applicables à l'endroit de „Gulf Air“ ou une de ses entités, et ceci uniquement jusqu'à concurrence de la participation détenue dans une telle entreprise par les Emirats, l'un des Gouvernements locaux ou l'une de ses institutions gouvernementales.

Article 9

L'article traitant de l'imposition des bénéfices des entreprises associées est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 10

Cet article prévoit le partage du droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2, qui établit l'impôt pouvant être perçu par l'Etat de la source, stipule que l'impôt ainsi prélevé à la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paye les dividendes. Dans tous les autres cas, la retenue maximale ne peut excéder 10 pour cent.

Le paragraphe 3 exempte de la retenue à la source les dividendes dont le bénéficiaire effectif est l'autre Etat lui-même, un Gouvernement local, une collectivité locale ou une institution financière détenue par cet autre Etat. Les institutions financières sont énumérées au point 3 du protocole. Les dispositions reprises aux paragraphes 4, 5, et 6 sont conformes à la Convention modèle établie par l'OCDE.

Article 11

Cet article réserve le droit d'imposition des intérêts intégralement à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Article 12

En conformité avec la Convention modèle, l'article 12 accorde un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des redevances.

Article 13

La rédaction de l'article qui concerne les gains en capital est conforme à celle de la plupart des autres Conventions passées par le Luxembourg.

Article 14

L'article sur les professions dépendantes diffère du modèle établi par l'OCDE en deux points.

Au paragraphe 2, l'expression „année fiscale“ a été remplacée par celle de „année civile“, modification sans incidence pour le Luxembourg. En outre, le paragraphe 3 est complété par le transport routier. Le point 4 du protocole précise en outre que les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent également aux rémunérations perçues par les employés d'une compagnie aérienne de transport d'un Etat contractant exerçant des activités dans l'autre Etat contractant pour une période limitée de quatre ans, pourvu que ces employés soient des nationaux de cet Etat.

Article 16

L'article qui a pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs est conforme dans ses paragraphes 1 et 2, au modèle de l'OCDE. Il est néanmoins complété par un troisième paragraphe qui stipule que lorsque l'exercice des activités des artistes et des sportifs est entièrement ou principalement financé par des fonds publics d'un ou des deux Etats contractants et que ces activités sont exercées dans un but non lucratif et en vertu d'un échange culturel entre les deux pays, ces revenus sont réciprocement exempts d'impôts.

Article 17

Le modèle de l'OCDE attribue, en ce qui concerne les pensions du secteur privé, un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les paragraphes deux et trois dérogent à ce principe.

Le paragraphe deux stipule que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source.

Le paragraphe 3 concerne les régimes de pension complémentaire et exempt de l'impôt dans le chef du bénéficiaire les sommes versées pourvu que les cotisations ayant servi à la constitution de la pension complémentaire aient été soumises à l'impôt à la base.

Article 19

L'article réglementant le droit d'imposition des étudiants et des stagiaires reprend le principe de la Convention modèle de l'OCDE, en y apportant certains ajustements quant aux personnes concernées, et notamment celles bénéficiant de subventions, allocations ou bourses provenant d'organisations à but scientifique, éducatif, culturel ou charitable.

Article 20

Cet article prévoit une réglementation spécifique, ne figurant pas au modèle de l'OCDE, au profit des professeurs ou chercheurs, résidents d'un Etat contractant, qui, à l'invitation d'une institution d'enseignement ou scientifique de l'autre Etat, séjournent dans cet autre Etat pour une période n'excédant pas deux ans, à seule fin d'enseigner ou de se livrer à des recherches, ou les deux, dans ces institutions.

Ces personnes sont exemptes d'impôt dans l'autre Etat sur leur rémunération touchée pour cet enseignement ou ces recherches.

Article 21

Cet article traite des revenus dont il n'a pas été fait état dans les articles 6 à 20 et est conforme à la Convention modèle de l'OCDE.

Article 22

Le présent article, concernant l'imposition de la fortune, est repris du modèle de l'OCDE hormis le fait qu'il omet, dans son paragraphe 3, la référence à la navigation intérieure.

Article 23

Cet article renferme les dispositions afin d'éliminer la double imposition. Le Luxembourg a, pour ce faire, choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, tandis que les Emirats Arabes Unis ont opté pour la méthode de l'imputation. Il est important de souligner que le Luxembourg a recours au principe de l'imputation en vue d'éliminer la double imposition dans le cadre des bénéfices des entreprises (article 7), des dividendes (article 10), des plus-values réalisées lors de la cession d'un

bien mobilier faisant partie de l'actif d'un établissement stable (article 13, (2)), ainsi que des revenus réalisés par les artistes et sportifs (article 16).

Article 24

Les dispositions concernant la non-discrimination contenues dans cet article sont conformes à la Convention modèle en limitant toutefois l'étendue de l'article aux impôts couverts par la Convention (article 2).

Article 26

L'article relatif à l'échange de renseignements est identique à la Convention modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 1, qui limite l'échange de renseignements aux impôts couverts par la présente convention.

Article 28

Le présent article insère dans la Convention une clause générale anti-abus en vue d'éviter le „treaty-shopping“.

Article 29

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ainsi, la Convention sera d'application en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

En ce qui concerne les autres impôts, la convention sortira ses effets au 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur. Il reste à signaler qu'au point 5 du protocole de la présente Convention est insérée une disposition prévoyant la rétroactivité du traité au 1er janvier 2000 pour le transport international.

Article 30

L'article 30 de la Convention prévoit les délais dans lesquels la Convention peut être dénoncée (au plus tôt cinq ans après l'entrée en vigueur).

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005

Article unique.— Est approuvé la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005.

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

5767/03

Nº 5767³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 avril 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 avril 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 mai 2009.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5767 - Dossier consolidé : 40

5767

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 136

16 juin 2009

S o m m a i r e

**CONVENTION DE NON DOUBLE IMPOSITION:
 LUXEMBOURG – EMIRATS ARABES UNIS**

Loi du 29 mai 2009 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et de son Protocole, signés à Dubai, le 20 novembre 2005	page 1900
---	------------------